



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**Interventions de sensibilisation à la transition écologique, au changement climatique pour les enfants de 3 à 11 ans.**

**Années 2026 et 2027**

### **Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard**

### 585 route de Tramonet ZA Val Guiers73330 BELMONT-TRAMONET

|  |
| --- |
| **L'ESSENTIEL DU CONTRAT** |
|  | **Objet** | Interventions scolaires de sensibilisation à la transition écologique, au changement climatique pour les enfants de 3 à 10 ans. Années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Nombre de lots** | 12 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Sans |

**SOMMAIRE**

1. [- Dispositions générales du contrat 4](#_bookmark0)
	1. [- Objet du contrat 4](#_bookmark1)
	2. [- Décomposition du contrat 4](#_bookmark2)
	3. [- Type d’accord-cadre 4](#_bookmark3)
	4. [- Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_bookmark4)
2. [- Pièces contractuelles 5](#_bookmark5)
3. [- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 5](#_bookmark6)
	1. [- Rappel des obligations du titulaire 5](#_bookmark7)
	2. [- Modalités de contrôle et de sanction 5](#_bookmark8)
4. [- Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_bookmark9)
5. [- Protection des données à caractère personnel 6](#_bookmark10)
6. [- Durée et délais d'exécution 6](#_bookmark11)
	1. [- Durée du contrat 6](#_bookmark12)
	2. [- Reconduction 6](#_bookmark13)
7. [- Prix 7](#_bookmark14)
	1. [- Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_bookmark15)
	2. [- Modalités de variation des prix 7](#_bookmark16)
8. [- Garanties Financières 7](#_bookmark17)
9. [- Avance 7](#_bookmark18)
10. [- Modalités de règlement des comptes 7](#_bookmark19)
	1. [- Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_bookmark20)
	2. [- Présentation des demandes de paiement 7](#_bookmark21)
	3. [- Délai global de paiement 8](#_bookmark22)
	4. [- Paiement des cotraitants 8](#_bookmark23)
	5. [- Paiement des sous-traitants 8](#_bookmark24)
11. [- Conditions d'exécution des prestations 8](#_bookmark25)
12. [- Développement durable 9](#_bookmark26)
13. [- Constatation de l'exécution des prestations 9](#_bookmark27)
	1. [- Vérifications 9](#_bookmark28)
	2. [- Décision après vérification 9](#_bookmark29)
	3. [- Rendus 10](#_bookmark30)
14. [- Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10](#_bookmark31)
15. [- Pénalités 10](#_bookmark32)
	1. [- Pénalités de retard 10](#_bookmark33)
	2. [- Autres pénalités spécifiques 10](#_bookmark34)
16. [- Assurances 11](#_bookmark35)
17. [- Clause de réexamen 11](#_bookmark36)
18. [- Résiliation du contrat 11](#_bookmark37)
	1. [- Conditions de résiliation de l'accord-cadre 11](#_bookmark38)
	2. [- Redressement ou liquidation judiciaire 12](#_bookmark39)
19. [- Règlement des litiges et langues 12](#_bookmark40)
20. [- Dérogations 12](#_bookmark41)

# - Dispositions générales du contrat

## - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Interventions de sensibilisation à la transition écologique, au changement climatique pour les enfants de 3 à 11 ans. Années 2026 et 2027.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d’exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d’exécution :

Territoires de l’Avant Pays Savoyard

## - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 12 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Les milieux aquatiques et les milieux humides |
| 02 | La nature de proximité |
| 03 | La faune sauvage |
| 04 | Les oiseaux |
| 05 | Les abeilles |
| 06 | Les milieux Forestiers |
| 07 | Le grand cycle de l’eau |
| 08 | Le petit cycle de l’eau |
| 09 | Le changement climatique |
| 10 | Les risques naturels |
| 11 | L’agriculture locale, les circuits courts et l’alimentation durable |
| 12 | L’alimentation par le jardinage |

Chaque lot fait l’objet d’un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## - Type d’accord-cadre

L’accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162- 13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l’émission de bons de commande.

## - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

* le nom ou la raison sociale du titulaire.
* la date et le numéro du marché ;
* la date et le numéro du bon de commande ;
* la nature et la description des prestations à réaliser ;
* le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Le délai maximal d’exécution des prestations sera indiqué sur chaque bon de commande.

# - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
* Le bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif (BPU-DQE) par lot
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
* Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
* La fiche animation complétée pour chaque lot
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

# - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

## - Rappel des obligations du titulaire

Le présent accord-cadre confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous- traitant.

## - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se

réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

# - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# - Durée et délais d'exécution

## - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les animations se dérouleront sur les années 2026 et 2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à

1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# - Prix

## - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

* + - Les frais de déplacements
		- Le temps de préparation de l’animation
		- La confection d’éventuels supports ou outils pédagogiques
		- Le temps d’animation en présentiel
		- Les rendus demandés par l’acheteur public et mentionné à l’article 6 du CCTP

## - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# - Avance

Aucune avance ne sera versée.

# - Modalités de règlement des comptes

## - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le paiement fractionné est autorisé.

## - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

#### 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

#### 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

* Identifiant de la structure publique (SIRET) : 257 302 182 00015

## - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Notification par mail

La notification des bons de commande sera effectuée par mail conformément aux dispositions de l’article

#### 3.1 du CCAG-FCS. Le titulaire devra accuser réception de chaque notification de bon de commande.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Organisation des animations

Les interventions sur le terrain seront dans la mesure du possible réalisées à une distance limitée de l’école ou du centre de loisirs afin que les enfants puissent s’y rendre à pied. Le Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard souhaite par ces animations que les enfants soient sensibilisés et puissent découvrir concrètement la nature de proximité.

Si un transport devait être organisé, charge à l’école/du centres de loisirs de trouver le financement nécessaire pour organiser la sortie.

Le prestataire devra anticiper les lieux de sorties afin que le Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard, obtienne si nécessaire les autorisations de passage auprès des propriétaires concernés. Les sorties devront autant que possible être réalisées à proximité de l’école concernée.

# - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

# - Constatation de l'exécution des prestations

## - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

## - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, en l'absence d'observations de la personne publique, la réception est considérée comme tacite par le paiement de la facture des prestations commandées.

## - Rendus

Les prestataires retenus devront fournir au Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard :

1. Pour la rédaction du catalogue par le service communication du Syndicat Mixte :
	* **Une fiche animation détaillant le contenu de chaque prestation (intervention),** le cadre sera fourni par el Syndicat Mixte (cf. cadre de réponse obligatoire et fourni en annexe servira de base à la rédaction de la fiche).
2. Suite à l’inscription de chaque classe (fin septembre – début octobre) :

#### Un calendrier avec les dates d’interventions prévues.

1. En fin d’année (au plus tard le 15 décembre) :

#### Un bilan avec :

* + - Les dates des séances ;
		- Le compte rendu de chaque intervention ;
		- Le lieu des séances ;
		- Des photographies de chaque intervention ou des productions réalisées ;
		- Le nombre d’enfants ayant participé aux interventions ;
		- Les moyens de partage des animations avec les enfants des collectivités partenaires (françaises et italienne).

# - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# - Pénalités

## - Pénalités de retard

En cas de non-respect du nombre d’interventions prévues et sans motif recevable, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

## - Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Retard dans la production du bilan annuel | Journalière | 50,00 € | Par jour ouvré de retard constaté |
| Non-respect des obligations du marché | Forfaitaire | 200,00 € | Par manquement constaté |

# - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord- cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord- cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

#### Clauses de variations du prix :

Si la clause s'avère inadaptée ou si un indice venait à disparaître ou à changer

#### Atteinte du montant maximum :

L'acheteur se réserve le droit d’anticiper la reconduction si la quantité maximum d'animations définie pour la période concernée est atteinte. L’acheteur avertira par écrit le titulaire de l’atteinte de ce montant maximum et la date effective de reconduction.

# - Résiliation du contrat

## - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# - Dérogations

* L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
* L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 14 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services